

RÈGLEMENT NUMÉRO 267-2022

RELATIF AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS ET COURS D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ LAC-DES-ÉCORCES

- ATTENDU QUE** le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des cours d'eau situées sur son territoire;
- ATTENDU QUE** toute municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE** d'importants dommages peuvent être causés à l'environnement par le transport d'espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment le myriophylle à épi, d'un plan d'eau à un autre;
- ATTENDU QUE** la propagation des EEE s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre;
- ATTENDU QUE** la Municipalité possède des rampes d'accès de mise à l'eau et désire établir les règles relatives à leur utilisation;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 14 mars 2022 par _____;
- ATTENDU QU'** les membres du conseil ont reçu un projet du présent règlement dans les délais prescrits et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 267-2022, soit et est adopté, et il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE I – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif d'obliger le lavage des embarcations de toute nature et de leurs accessoires, et ce préalablement à leur mise à l'eau, afin de prévenir l'envahissement des cours d'eau sur notre territoire par des espèces aquatiques, exotiques et envahissantes et ainsi assurer le maintien de la qualité de l'eau et la protection des écosystèmes en place.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires

Remorque, moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Appât

Vers, lombrics, larves et tout autre être vivant autorisé par le MFFP.

EEE

Espèce exotique envahissante soit végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement ou la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Embarcation

Tout appareil, ouvrage ou construction flottable, motorisée ou non motorisée, destinée à un déplacement sur l'eau;

- a) **Embarcation motorisée** : Tout appareil, ouvrage et construction flottables propulsés par un moteur.
- b) **Embarcation non motorisée** : Toute embarcation qui n'est pas munie d'un moteur tel que canot, kayak, pédalo, planche à pagaie, planche à voile et autres.

Personne

Personne physique ou morale

Plan d'eau

Tout lac ou cours d'eau navigable situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

Préposé surveillant

Personne reconnue, ou son représentant, par la municipalité pour surveiller toutes les rampes d'accès, la station de lavage et tout autre comportement fautif identifié par la municipalité.

Propriétaire riverain

Toute personne physique ou morale étant propriétaire et/ou résidant d'une propriété limitrophe au lac. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage au plan d'eau.

Rampe d'accès

Construction ou aménagement public situé sur la rive et permettant aux embarcations de se poser sur l'eau. Cette rampe ne sert qu'aux utilisateurs d'embarcations ayant procédé au nettoyage de leurs embarcations.

Remorque

Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Station de lavage

Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal.

Utilisateur d'embarcation

Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE LAVER LES EMBARCATIONS ET LEURS ACCESSOIRES

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau procéder au lavage de cette embarcation et de ses accessoires, à une station de lavage désignée par le conseil municipal de Lac-des-Écorces.

ARTICLE 6 - MÉTHODE DE LAVAGE

Le lavage sera fait par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes:

Inspection visuelle : consiste à faire le tour des accessoires reliés à l'embarcation soit: la coque du bateau, sa remorque, le moteur, la présence d'un absorbant d'hydrocarbures pour les cales de bateau à moteur de type « inboard » ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux accessoires ou à l'embarcation;

Nettoyage manuel des accessoires : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à l'inspection visuelle, puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);

Vidange des réservoirs : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourrait s'infiltrer dans le sol;

Lavage à haute pression : consiste à laver l'embarcation et ses accessoires à la station de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris les ballasts.

ARTICLE 7 – INTERDICTIONS

Toutes ces actions sont prohibées et pourraient être passibles des sanctions et amendes prévues au présent règlement.

7.1 De mettre à l'eau ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation de toute nature sans préalablement l'avoir lavée à la station de lavage;

7.2 De mettre à l'eau ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation et de ses accessoires à partir d'une rampe d'accès non autorisée;

7.3 De transporter des appâts pour la pêche dans un récipient dont l'eau provient d'un autre plan d'eau ;

7.4 De déverser le contenu du récipient dans ou à moins de trente (30) mètres du plan d'eau.

7.5 De vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs à moins de trente (30) mètres du plan d'eau.

ARTICLE 8 – ACCÈS

L'accès au lac Gauvin, au lac David, au Lac-des-Écorces et à la rivière Kiamika pour une embarcation doit obligatoirement se faire par les rampes d'accès publiques de chacun de ces lacs, sauf en ce qui concerne les propriétaires riverains.

ARTICLE 9 – EXEMPTION

Sont exemptées du lavage obligatoire, les embarcations motorisées ou non, entreposées sur un terrain riverain, qui n'a pas circulé sur un autre plan d'eau au cours de la même année.

ARTICLE 10 – LOCATEUR

Toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant, un camping, une auberge, ou offrant la location de chalets sur un terrain situé sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation se conforme au présent règlement.

ARTICLE 11 - RAMPE D'ACCÈS NON AUTORISÉE

Est prohibé, l'utilisation d'un terrain riverain sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces, à des fins de mise à l'eau d'embarcations, sauf si spécifiquement autorisé par le Conseil municipal.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE

12.1 Surveillance constante : Des caméras de surveillance seront installés aux stations de lavage situées au lieu qui seront désignés par le conseil municipal et aux rampes d'accès du lac Gauvin, du Lac-des-Écorces et de la rivière Kiamika.

12.2 Surveillance par un préposé : En période d'achalandage et/ou selon les besoins, un préposé/employé municipal surveillera les rampes d'accès, la station de lavage et tout autre comportement allant à l'encontre du présent règlement.

ARTICLE 13 – INSPECTION ET AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix et tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la Municipalité; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Cette personne aura de plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau visés par le présent règlement à toute embarcation n'étant pas conforme aux dispositions du présent règlement.

Cette personne pourra requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

ARTICLE 14 – PROHIBITION

Quiconque dépose ou permet que soient déposés, de quelque façon que de soi, des espèces EEE ou toute autre substance nuisible dans un plan d'eau de la municipalité serait passible des sanctions et amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 15 – PÉNALITÉ

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000\$. En cas de récidive, le montant de l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Que le présent règlement entrera en force et en vigueur, le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté le _____

Pierre Flamand
Maire

Linda Fortier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2022-03-14	-
Dépôt du projet de règlement n° 267-2022	2022-03-14	-
Adoption du règlement n° 267-2022	2022-04-11	
Publication de l'avis de promulgation		-